



Arrêt

n° 179 512 du 15 décembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2016 par Moustapha BALDE, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 octobre 2016.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me O. GRAVY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 novembre 2016, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : elle invoque sa crainte vis-à-vis des autorités guinéennes qui l'accusent de complicité dans un projet d'assassinat du président.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'invraisemblance des circonstances entourant le fait générateur de sa fuite, le caractère sommaire de ses déclarations concernant son arrestation et le caractère inconsistant de ses déclarations concernant sa détention et son évasion, le désintérêt concernant les suites de ses problèmes allégués.

Ces motifs, clairement énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (« [...] *il était dès lors choqué et n'était pas en état de se rendre compte de l'endroit où il était* ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son arrestation et de sa détention pour avoir transporté des fuyitifs membres d'un complot afin d'assassiner le président guinéen.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

En ce qui concerne les trois documents médicaux annexés à la note complémentaire du 25 octobre 2016 : le document médical daté du 27 septembre 2016 constate « *les lésions suivantes dans les suites des coups et blessures, tortures subies lors de son arrestation en Guinée Conakry (09/12/2014) :*

- *céphalée vertige. cicatrice au visage*
- *déformation et lombalgie au niveau de la colonne vertébrale lombaire*
- *déformation au niveau métacarpophalangien [?]2° rayon de la main droite*
- *douleur au niveau des genoux »*

et signale que des examens complémentaires ont été demandés. Le document du 29 septembre 2016 reprend l'ensemble des observations issues des examens radiographiques réalisés. Le document du 13 octobre 2016 stipule que le requérant « *se plaint de céphalée, douleur à la colonne vertébrale au niveau du genou et au niveau de la main droite* », précise que « *à l'examen radiologique les radiographies montrent*

- *une scoliose vertébrale des pincements discaux dorsaux et lombaires*
- *une usure des cartilages femoro tibiaux*
- *des séquelles de fracture du 2° métacarpien de la main droite »*

et estime que « *ces lésions peuvent résulter de mauvais traitement subi en prison* ».

Sans mettre en cause la réalité des constats médicaux contenus dans ces documents, le Conseil observe qu'ils concernent des plaintes et lésions qui ne présentent pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les maltraitances invoquées par le requérant. Partant, ces constats s'avèrent insuffisants à établir la réalité des faits relatés par le requérant. En outre, ces documents ne contiennent aucun élément susceptible d'expliquer les nombreuses lacunes relevées dans ses dépositions.

En ce qui concerne les documents annexés à la note complémentaire du 28 novembre 2016, le Conseil relève que les permis de conduire de trois personnes – que la partie requérante explique à l'audience être des « témoins » – ne permettent en rien d'établir les faits allégués. Le témoignage d'une de ces personnes se limite à reprendre, de manière très succincte, ces faits, en précisant « *je suivie le convoi dans la discrétion* ». Partant, ces documents ne peuvent, à eux seuls, suffire à établir le bien fondé des craintes invoquées par la partie requérante. Concernant l'extrait du registre de l'état civil et l'acte de naissance établis au nom du requérant, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement quant au fait que la date de naissance figurant sur ces documents est incompatible avec les dépositions du requérant lors de son audition (cf rapport d'audition du 22 juin 2016, page 27) ainsi qu'avec les indications figurant dans sa requête (pages 9 et 10). En ce qui concerne l'attestation de l'Association des Jeunes de Guinée – laquelle exprime son soutien au requérant et affirme qu'il est toujours recherché – le Conseil n'aperçoit aucune indication, dans le dossier administratif et de procédure, de l'appartenance du requérant à cette association, et note que ce document ne contient aucune précision quant aux informations sur lesquelles est fondé son contenu. Quant aux actes de décès des parents du requérant, ils concernent des éléments qui ne sont pas mis en cause par la décision dont appel.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN